

PROCES- VERBAL SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 Février à 18H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 3 Février 2025, se sont réunis en assemblée ordinaire.

Présents : Mme Odile BÉTY, Mme Lucile CAUVEZ, M. Benoît FARGEOT, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, M. Fabien REBEYROL, Mme Jeannine TASSART

Excusés : M. Maxime CLERMONT qui a donné procuration à M. Didier GARNAUDIE, M. Alain DELFOUR qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Laurence RONTEIX qui a donné procuration à Mme Lucile CAUVEZ, M. Michaël DELANDE, Mme Lucile PIGEON

Secrétaire : Mme Jeannine TASSART

APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2024 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 6 Décembre 2024 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de M. Maxime CLERMONT.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance,
Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 Décembre 2024.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 05/02/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2025 ;

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjt technique ppal 2 ^{ème} classe	Adjt technique ppal 1 ^{ère} classe	100
Adjt technique ppal 12 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	100
Agent de maîtrise	Technicien	100
Rédacteur	Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les taux ci-dessus pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

CRÉATION D'EMPLOIS, SUPPRESSION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. *(même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.)*

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de :

- la réussite d'un agent à l'examen de rédacteur principal 2^{ème} classe, ainsi promouvable depuis le 11/12/2024,
 - de l'avancement possible d'un agent actuellement adjoint technique principal 2^{ème} classe promouvable depuis le 01/01/2025 au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,
 - de l'avancement possible d'un agent au grade d'agent de maîtrise à compter du 01/01/2025,
- Il convient de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 7 Février 2025,
- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 7 Février 2025,

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 7 Février 2025.
- La création d'un emploi d'agent de maîtrise à compter du 7 Février 2025.

A ce titre :

- L'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire général de mairie.
- L'emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien.
- L'emploi d'agent de maîtrise sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien.

La rémunération et le déroulement de la carrière de ces agents correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 07/02/2025 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

FILIERE	EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDO.	EFFECTIF BUDGET	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
ADM	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35	1	1	Secrétaire gal de mairie
	Rédacteur	35	1	0	Secrétaire mairie
	Adjoint administratif	15/35	1	1	Agence postale
TECH	Agent maîtrise	35	2	1	Polyvalent / polyvalent restauration et entretien
	Adjoint technique pal 1 ^{ère} classe	35	1	1	Polyvalent restauration et entretien
	Adjoint technique	35	1	1	Polyvalent
	Adjoint technique	16.52/35	1	1	Polyvalent restauration et entretien
ANIM	Agent d'animation	22.58/35	1	1	ATSEM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 07/02/2025,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

SUBVENTION VOYAGE À PARIS LYCÉE DE NONTRON :

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention du Lycée Alcide Dusolier de NONTRON pour un élève de ST PAUL LA ROCHE afin de participer au financement d'un voyage pédagogique du 12 au 16 Mai 2025 à Paris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- propose une aide de 50 € pour cet élève de ST PAUL LA ROCHE qui sera versée directement à la famille dès réception de l'attestation de participation délivrée par le Lycée Alcide Dusolier.
- Dit que cette somme sera inscrite au budget.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

DEMANDE ACHAT PARCELLE COMMUNALE :

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de M. et Mme LAURENT Ludovic afin d'acheter la parcelle cadastrée AT 93 d'une contenance de 18a 30ca située lieu-dit Pièces de La Trade à St Paul La Roche et appartenant à la commune.

M. et Mme Laurent sont propriétaires des parcelles qui jouxtent ce terrain et souhaitent ainsi procéder à un regroupement de parcelles dans le but de reboiser et d'entretenir les bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Souhaite se rendre sur site afin de visualiser la parcelle concernée ainsi que l'environnement,
- Demande à remettre sa décision au prochain Conseil Municipal

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

Mr le Maire nous rappelle qu'il est toujours bon que la commune possède des terrains.

M. F.Rebeyrol- Mme Cauvez- M. B. Fargot et Mme J.Tassart font remarquer que la parcelle est petite..

MODIFICATION STATUTS CDC PÉRIGORD LIMOUSIN :

Monsieur Le Maire rappelle part au Conseil Municipal que la Communauté de communes Périgord-Limousin a dans ses compétences, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les Compétences facultatives sont les suivantes :

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 – Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie.

Après avoir engagé des discussions à la Préfecture avec les services de l'Etat, il est proposé de rajouter une compétence comme suit : "Aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

Après discussions avec les élus, la compétence facultative

« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. »

pourrait être supprimée (la réalisation de l'étude ayant déjà été réalisée)

La Commune a été consultée pour délibérer et donner un avis sur cette modification de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ***ACCEPTE d'ajouter, dans les compétences facultatives, la compétence suivante :***
"aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".
- ***ACCEPTE de supprimer, dans les compétences facultatives, la compétence suivante :***
« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. »

- **ACCEPTÉ de valider les compétences de la Communauté de communes Périgord-Limousin comme suit :**

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 - "aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

- **MODIFIE les statuts comme joints en annexe.**

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

MODIFICATION CONVENTION SERVICE D'INSTRUCTION ADS :

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de

communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- Approuve le projet de convention,
- Indique que l'adhésion au service unifié prend effet au 01/01/2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

MISE EN DEBAT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN :

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

Vu la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-44, L153-16 et L 424-1.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert approuvé le 4 décembre 2024.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. M. le Maire évoque la délibération n°2018-5-30 du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire décidait de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population, ainsi que la délibération n°2018-5-31 du 15 novembre 2018 adoptant la charte de gouvernance du PLUi qui précise les organes de gouvernance du PLUi, les modalités de concertation avec la population et définit les modalités de collaboration avec les 22 communes.

Dans un souci de collaboration étroite avec tous les élus communaux lors des travaux d'élaboration de ce document d'urbanisme, cette charte de gouvernance prévoit que les conseils municipaux débattent du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre du contenu de la maquette du PADD du futur PLUi dans sa version débattue par le conseil communautaire le 14 novembre 2024 et notamment de ses orientations générales et de ses objectifs chiffrés.

Il s'ensuit la présentation du PADD avec sa définition de l'intérêt général et la stratégie retenue déclinant des ORIENTATIONS en quatre axes définis comme suit :

- Qualité de vie rurale et préservée (cadre de vie, expérimentation, sobriété, mobilités)
- Développement soutenable (démographie, logements, services, économie)
- Environnement et dérèglement climatique (biodiversité, fonctionnalités des écosystèmes, eau, risques, aléas, résilience)
- Développement maîtrisé (RN21, ville-centre de Thiviers, villes portes et micro-bassins, ambition démographique et armature)
- Objectifs chiffrés

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Ce débat permet de retenir les observations suivantes portées à la connaissance du Président de la communauté de communes :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), les élus réaffirment la nécessité de permettre à la commune de continuer son développement pour répondre aux besoins de la population, qui a évolué de 13 % entre 2020 et 2023.

Ils soulignent que cet essor doit s'accompagner d'un soutien à une économie durable, en harmonie avec le territoire, et particulièrement en faveur de l'économie de proximité et des circuits courts, qui sont des leviers essentiels pour maintenir un développement local fort et respectueux de l'environnement.

Conscients des enjeux environnementaux spécifiques à notre territoire, les élus souhaitent préserver l'identité de la commune en favorisant une évolution réfléchie et mesurée en évitant le mitage du territoire et en respectant les équilibres naturels qui en font la richesse.

Les élus souhaitent réellement une possibilité d'évolution maîtrisée, permettant à la commune de conserver son caractère rural affirmé. Ils insistent sur l'importance de ne pas concentrer toute la population dans les villes, ce qui entraînerait des problèmes d'urbanisation excessive, de congestion et de pression sur les ressources. Un développement maîtrisé dans notre territoire rural permettra de garantir une qualité de vie et d'éviter les dérives des grands centres urbains.

Ainsi, ils souhaitent concilier dynamisme local, préservation des ressources naturelles et qualité de vie, pour un avenir équilibré et durable, au bénéfice des générations futures.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi de la communauté de communes Périgord Limousin.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Concernant les autres utilisateurs, il est dans le plus grand intérêt, afin de favoriser le développement des activités associatives et d'encourager les relations sociales entre les administrés, d'ouvrir largement l'accès à cette salle des fêtes.

Les associations de la commune bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'utilisation de la salle des fêtes à condition que celle-ci soit utilisée exclusivement dans un but d'intérêt général et non à des fins personnelles ou privées.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à disposition pour ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

1° Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe ;

3° Précise que l'utilisation de la salle des fêtes par les associations devra être exclusivement dans un objectif d'intérêt collectif, et non à des fins personnelles.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

INTERROGATION SUR L'ÉTAT DU CHÊNE PLACE DE L'ÉGLISE ET MESURES D'URGENCE :

Considérant :

- Que des élus ont soulevé des préoccupations concernant un arbre situé place de l'église, présentant des signes de dégradation pouvant constituer un danger pour la sécurité publique,
- Que des observations de l'état de cet arbre suggèrent des risques de chute de branches ou de l'arbre lui-même, mettant en péril les usagers de la voie publique et les riverains,
- Que la sécurité des citoyens est une priorité pour la municipalité et qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour prévenir tout accident,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

1. **Demander une expertise** : Faire procéder, dans les plus brefs délais, à une expertise technique de l'arbre concerné par un arboriste certifié afin d'évaluer son état de santé et de déterminer les mesures nécessaires à sa sécurisation (taille, élagage, abattage, etc.).
2. **Prendre des mesures provisoires de sécurité** :
 - Interdire le stationnement de tout véhicule sur la place de l'église dans un périmètre de sécurité autour de l'arbre jusqu'à la remise de l'expertise.
 - Installer des panneaux de signalisation afin d'avertir les usagers de la présence d'un danger potentiel et les inciter à éviter cette zone.
3. **Suivi de la situation** : Une fois l'expertise réalisée, le Conseil Municipal sera informé des recommandations de l'expert afin de décider des actions à entreprendre pour garantir la sécurité publique.
4. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment pour la consultation de l'expert et la signalisation temporaire.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

Conscients qu'une opposition pourrait se manifester en raison de l'attachement de tous à ce vieux chêne, les élus souhaitent solliciter différents avis éclairés.

D'autre part, Mme Heckelmann propose, dans un souci écologique, de rendre une partie de la place perméable et d'élargir l'espace autour de l'arbre.

PARTICIPATION À UNE BALADE CONTÉE ORGANISÉE PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD LIMOUSIN :

Considérant :

- Que le Parc Naturel Régional Périgord Limousin propose d'organiser une balade contée au sein de notre commune, dont l'objectif est de permettre aux habitants et aux participants d'imaginer comment notre commune et ses habitants évolueront d'ici 2050,

- Que cette initiative s'inscrit dans une démarche de réflexion collective et de valorisation du territoire en invitant les participants à se projeter dans l'avenir à travers la narration et l'imaginaire,
- Que cette balade contée sera un moyen de renforcer le lien social et d'encourager les échanges entre les habitants, tout en sensibilisant la population à la protection de notre patrimoine naturel et à la transition vers un avenir plus durable,

Vu la proposition de Mme Heckelmann qui souhaite que la commune prenne part à cet événement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. **De valider la participation de la commune** à la balade contée proposée par le Parc Naturel Régional, sur le thème "Imaginons la commune et ses habitants en 2050".
2. **Contribution financière de la commune** : Allouer une somme de 300 euros au Parc Naturel Régional Périgord Limousin pour la participation à cette activité, qui servira à couvrir les frais liés à l'organisation de l'événement (logistique, animation, communication, etc.).
3. **Communication et inscription** : Le Maire est autorisé à faire connaître cette initiative aux habitants et à coordonner les modalités de participation à la balade contée.

(13 pour, 0 contre, 0 abstention)

M. le Maire :

- demande à la fin du conseil de revoir le règlement du cimetière.

- nous rappelle que 2 sénateurs rendront prochainement visite à la Communauté de Communes Périgord Limousin.

- qu'il faudrait faire un rappel sur l'élagage obligatoire des bords de routes.

ST PAUL LA ROCHE, le 7 Février 2025
Le Maire,

D. GARNAUDIE :

